

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
		12x		16x		20x		24x		28x	32x

1037

RÉCLAMATIONS

Dont l'impression a été omise dans les rapports des commissaires des pertes
de la rébellion dans le Bas-Canada.

14

539. Jean-Baptiste Bélanger, St. Eustache—Réclamation mentionnée au rapport du 9 juin 1851, considérée de nouveau. Le montant des pertes essayées a été estimé à la somme de £443 11s. 2d.; mais, ayant été prouvé que le réclamant était un des chefs au camp rebelle et à la bataille de St. Eustache, et que de sa maison on tira sur les troupes, cette circonstance, dans l'opinion des commissaires, lui fait perdre tout droit à une compensation en vertu de l'acte.

540. Isaïe Foisie, St. Eustache—Réclamation mentionnée au rapport du 9 juin 1851, considérée de nouveau. La perte éprouvée a été estimée à £212 13s. 7d.; mais, ayant été prouvé que le réclamant était un chef au camp et qu'il était à la bataille de St. Eustache, il est, dans l'opinion des commissaires, privé du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

667. Jean-Baptiste Desjardins, fils, Ste. Scholastique—Réclamation mentionnée au dernier rapport, considérée de nouveau. La perte a été évaluée à £6 16s. 10d.; mais le réclamant ayant reconnu, et deux témoins ayant prouvé, qu'il avait été au camp de St. Eustache, armé par ordre de son capitaine, qu'il y était resté deux jours, et qu'il s'était échappé ensuite et avait gagné sa maison laissant son fusil dans le camp, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. Hanson diffère d'opinion avec ses collègues, parce qu'il a été prouvé que le réclamant n'était pas à la bataille de St. Eustache le 14 novembre 1837; qu'il était chez lui ce jour-là, à Ste. Scholastique, distance de 20 milles de St. Eustache, et parce que, d'après la nature de la preuve, il considère que le réclamant a été forcé de joindre le camp à St. Eustache, d'où il a déserté avant l'engagement; le pillage a donc été malicieux, et le réclamant a droit à la somme de £6 16s. 10d. M. LeBlanc diffère aussi d'opinion avec la majorité de ses collègues, pour des raisons développées par lui dans un écrit attaché au jugement, marqué No. 22.

514. Sophie Régnier, veuve Lucien Gagnon, St. Valentin—réclamation mentionnée au rapport du 9 juin dernier, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour une maison détruite par le feu, le 4 octobre 1841, et pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires, dans les automnes de 1837 et 1838.

Il a été prouvé par témoins, au journal, page 608, que la maison qui fait l'objet de la réclamation comme ayant été brûlée en octobre 1841, par les volontaires, fut brûlée par accident, en plein jour, par un enfant qui mit par hasard le feu à de la paille qui se trouvait dans la cave, et qu'il n'y avait pas de volontaires dans le voisinage au temps de l'incendie. Cette perte devient ainsi une perte accidentelle pour laquelle l'acte ne contient pas de disposition, et le montant de £250 est déduit de la réclamation. Le reste de la réclamation a été évalué à £589 4s.; mais ayant été prouvé dans l'examen de la réclamation No. 11, journal, page 25, par Joseph Demers, réclamant une indemnité pour blessures reçues à cette époque, qu'il avait reçu un coup de feu à la main, du défunt mari de la réclamante, Lucien Gagnon, alors à la tête d'une bande de rebelles, dans l'automne de 1837; et aussi, dans la réclamation de la fabrique de St. Cyprien, No. 518, journal, page 640 et 641, que le dit Gagnon était un des chefs au camp

de Napierville, et faisait partie de la bande qui vola l'église de St. Cyprien, en novembre 1838 ; et de plus, dans le témoignage rendu lors de l'examen de la présente réclamation, (journal, page 1608) qu'il était un des chefs de la rébellion de 1837 et 1838, cela, dans l'opinion des commissaires, prive la réclamante du droit à l'indemnité en vertu de l'acte, son contrat de mariage ne lui donnant point de droits matrimoniaux, et la dite réclamante n'étant que légataire usufruitière par le testament et codicile de feu Lucien Gagnon, son mari.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parcequ'il n'y a aucune preuve qui fasse voir que lorsque feu Lucien Gagnon éprouva ses pertes aux époques mentionnées dans les témoignages, il eût fait quelque chose qui fût de nature à lui attirer de tels dommages, parcequ'il est illégal d'exclure un réclamant pour simple participation à la rébellion, en admettant que cette participation soit une cause d'exclusion, en autant que la dite participation est établie par le témoignage *ex parte* dont il est parlé dans le jugement, témoignage pris lors de l'examen d'autres réclamations, sans qu'il y ait rien pour identifier le Lucien Gagnon mentionné dans la dite preuve *ex parte*, comme étant le susdit feu Lucien Gagnon.

Parceque la participation qui a été établie par le témoignage dans cette réclamation est d'une nature générale, ne montrant aucun rapport immédiat entre la dite participation et les pertes éprouvées, soit quant au temps ou quant aux actes constituant la dite participation. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement sur la réclamation No. 72.

686. Joseph Robillard, père, St. Eustache—Réclamation mentionnée au rapport en date du 7 juillet 1851. Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires. Le montant de la perte éprouvée a été fixé à £19 19s. 10d., mais les témoignages (journal, pages 878, 907 et 911) ayant prouvé que le réclamant était capitaine au camp de St. Eustache, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc différant d'opinion, pour des raisons développées dans un écrit attaché au jugement marqué No. 23.

628. Révd. Etienne Chartier, St. Benoît—Cette réclamation mentionnée dans le rapport en date du 30 juin 1851, est considérée de nouveau. La réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les volontaires, le 15 décembre 1837. La perte a été évaluée à la somme de £206 15s. 11d. La conduite criminelle du révérend réclamant durant les désastreux événements de 1837, jusqu'à la défaite des rebelles, le 14 décembre, à St. Eustache, est trop bien établie pour admettre une justification, et les commissaires lui *niènt* son droit à l'indemnité. M. LeBlanc différant d'opinion, pour des raisons développées dans un écrit, No. 25.

Thérèse Filiatreau, ci-devant veuve Louis Vermet, maintenant femme d'André Sauvé, Ste. Scholastique—Réclamation mentionnée au rapport du 30 juin 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires. La perte est portée à £27 19s. 4d., pour effets personnels ; et à £50 pour biens réels détruits par les volontaires, le 16 décembre 1837 ; mais ayant été prouvé que feu le mari de la réclamante avait été tué à la bataille de St. Eustache, le 14, en combattant contre les troupes de sa majesté, cela, dans l'opinion des commissaires, prive la réclamante de tout droit à être indemnisée pour la perte de ses effets personnels estimés à £24 10s. 10d., mais il lui est accordé sa moitié des biens réels évalués à £32 10s., à laquelle elle a droit en vertu de son contrat de mariage comme étant en communauté de biens avec son ci-devant mari. Accordé, seize louis cinq chelins. M. LeBlanc, *dissentiente*.

511. Judith Lachaine, veuve Frs. Trépannier, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 9 juin 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour bâtiments et effets brûlés ou pillés par les troupes. Le montant de

la perte a été fixé à £130, pour biens immobiliers ; et £166 19s. 5d., pour effets ; mais les témoignages ayant fait voir que le mari de la réclamante était un des meneurs les plus actifs, et qu'il avait favorisé et encouragé la rébellion, cela dans l'opinion des commissaires, prive ses héritiers de leur droit à l'indemnité en vertu de l'acte, et ils adjugent en conséquence à la réclamante, la somme de soixante-cinq louis, étant sa moitié des immeubles, à elle garantie par son contrat de mariage, comme étant en communauté de biens avec son défunt mari. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements, et marqués Nos.

1271. Louis Ethier, dit Dragon, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. La dite réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte éprouvée a été estimée à la somme de £18 10s. 5d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était à la bataille de Lacolle et s'y battit contre les troupes, et qu'il se réfugia ensuite pendant deux ans aux Etats-Unis, les commissaires sont d'opinion que le réclamant n'a pas droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc, *dissentiente*, parce que la perte n'a pas été la conséquence de sa participation à la rébellion, et pour d'autres raisons générales données dans son acte de dissentiment sur la réclamation No. 72.

1280. Antoine Rocque, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £19 4s. 1d.; mais un des témoins ayant prouvé que le réclamant faisait partie de la bande de rebelles qui le firent prisonnier durant la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues pour des raisons semblables à celles données à l'égard des réclamations précédentes, et que M. Hanson a développées dans un écrit marqué No. A.

1282. Toussaint Martin, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés incendiées par les troupes. La perte a été évaluée à la somme de £226 13s. 0d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait perdu une jambe en combattant contre les troupes au pont de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc, *dissentiente*, parce que ses propriétés ont été incendiées dans une autre paroisse que celle où il se battait contre les troupes, et en toute probabilité, quelques jours après, et qu'ainsi, le dommage n'a pas été le résultat immédiat de sa participation à la bataille, et pour autres raisons générales développées à l'égard de la réclamation No. 72.

1287. Julien Fontaine, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriété détruite par les volontaires. La perte a été évaluée à £17 15s. 10d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été à la bataille d'Odelltown, et qu'il s'y battit, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, parceque le dommage n'a pas été la conséquence immédiate de sa participation à la rébellion, et pour autres raisons générales exposées au sujet de la réclamation No. 72.

1293. Julien Rémillard, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 12 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés détruites par les volontaires. La perte a été évaluée à la somme de £232 0s. 11d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville, ce qui est aussi prouvé, et qu'il était un agitateur, et armé d'un sabre, et qu'il fit des prisonniers, (voir le journal page 1554,) cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc (A.) diffèrent d'opinion avec leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements No. B.

(A.) M. LeBlanc diffère, parceque le tort fait au réclamant ne fut pas la conséquence nécessaire de sa présence au camp de Napierville comme il l'a

reconnu, ni la conséquence nécessaire d'aucun de ses actes durant la rébellion, comme on prétend l'avoir établi, mais ce qui de fait n'a pas été légalement prouvé, le témoignage pour prouver ses autres actions ayant été produit *ex-parte*, comme il appert par le journal de cette commission, en autant qu'il n'y a rien dans le dit journal pour montrer que le dit réclamant était présent lorsque tel témoignage a été rendu, ou qu'on le lui ait fait connaître de quelque manière que ce soit, pour lui offrir une chance de réfuter le dit témoignage, admettant que les commissaires fussent revêtus de pouvoirs judiciaires, et que l'acte d'amnistie soit une lettre-morte ; et aussi, parcequ'une majorité de cette commission, composée de MM. Viger, Hanson et LeBlanc, a accordé une indemnité à MM. Girouard et Barcelo, nonobstant la preuve *ex-parte* qu'on leur apprit exister contre eux et qu'on les requit de réfuter, mais qu'ils ne réfutèrent pas, conformément à l'opposition de M. LeBlanc, et que la dite majorité ayant ainsi accordé une indemnité aux dits MM. Girouard et Barcelo, il est injuste et partial de la part du dit M. Viger, admettant qu'il soit revêtu de pouvoirs judiciaires comme susdit, de refuser au présent réclamant le droit à une indemnité, en s'appuyant sur un témoignage *ex-parte* ; et en outre, pour toutes les raisons générales exposées dans mon acte de dissidence sur la réclamation No. 72. M. Viger objecte à l'allégation faite ci-dessus relativement à la réclamation de MM. Girouard et Barcelo, comme étant inexacte.

1299. Moïse Latour, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 11 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été évaluée à £11 13s. 1d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était à la bataille d'Odelltown, et s'y battit contre les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte ; M. LeBlanc *dissentiente*, parceque le réclamant ayant été pillé dans une autre paroisse que celle où il combattait, le pillage ne peut être regardé comme la conséquence nécessaire de sa conduite, et pour autres raisons générales semblables à celles exposées au No. 72.

1346. Jacques Métivier, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à £23 17s. 6d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était joint aux rebelles, qu'il avait été armé par eux, et avait fait feu sur les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour raisons déjà exposées à l'égard de la réclamation dont il est parlé précédemment.

1378. Héritiers de Joseph Hébert, père, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été évaluée à £34 13s. 3d. ; mais l'héritier représentant ayant reconnu que lui aussi bien que feu son père étaient au camp de Napierville, et que son père y fut fait prisonnier par les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, prive les réclamants du droit à l'indemnité en vertu de l'acte ; M. Hanson *dissentiente*, pour des raisons expliquées dans un écrit attaché au rapport marqué No. C. ; et M. LeBlanc, parceque le pillage n'était pas la conséquence nécessaire du fait qu'il avait été au camp de Napierville, et pour d'autres raisons générales exposées au No. 72.

1432. Pierre Moquette, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été évaluée à £14 7s. 9d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été au camp de Napierville, où il laissa son fusil, et qu'il avait été ensuite à la bataille d'Odelltown, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte ; M. LeBlanc *dissentiente*, parceque le pillage eut lieu dans un endroit différent de celui où se passa la bataille, et pour d'autres raisons semblables à celles exposées aux Nos. 1299 et 72.

1433. Ambroise Guay, Lacolle—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les

volontaires. La perte a été évaluée à £8 14s. 1d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était battu contre les troupes à la première bataille de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte, M. LeBlanc *dissentiente*, parceque le pillage n'était pas la conséquence nécessaire du fait qu'il était à la bataille, et pour les raisons générales exposées au No. 72.

1435. Olivier Hébert, Blairfindie—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les volontaires. La perte a été évaluée à £22 15s ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville au temps de la destruction, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte ; M. Hanson *dissentiente*, pour raisons expliquées au long dans un écrit attaché au rapport marqué No. D. ; et M. LeBlanc, pour des raisons semblables à celles exposées au sujet de la réclamation précédente.

1437. Pierre l'Heureux, Blairfindie—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés et brûlés par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £245 19s. 4d ; mais le réclamant ayant avoué qu'il était au camp de Napierville, à l'époque où sa propriété fut détruite, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc ne partagent pas cette opinion pour les raisons exposées à l'égard de la dernière réclamation, et M. Hanson, pour raisons exposées dans un écrit marqué No. E.

1475. François Pattenaude, l'Acadie—Réclamation mentionnée au rapport du 25 août, considérée de nouveau. La perte est évaluée à £30 7s. 4d ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était volontairement au camp de Napierville lors du pillage, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte ; MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues pour les raisons déjà exposées au No. 143 ; et M. Hanson, pour les raisons exposées dans un écrit marqué No. E.

1537. Dominique Piédalue, Blairfindie—Réclamation mentionnée au rapport du 25 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte est évaluée à £14 4s. 2d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville à cette époque, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues pour les raisons exposées au No. 1475, et M. Hanson pour les raisons développées dans un écrit marqué No. G.

1542. Joseph Palin, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 25 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été évaluée à £18 5s. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait fait feu sur les troupes autant qu'il avait pu, et qu'il était à la première bataille au pont de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour les mêmes raisons que celles exposées au No. 1299.

1579. Cyprien St. Amant, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 1er septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est semblable à la dernière. La perte a été estimée à £12 2s. 6d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était rendu volontairement au camp de Napierville, et avait été ensuite à la bataille de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour les mêmes raisons que dans le dernier cas.

1597. Antoine Boyer, Blairfindie—Réclamation mentionnée au rapport du 1er septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £54 7s. 3d. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était battu contre les

troupes aux deux batailles de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour les mêmes raisons que dans le dernier cas.

1599. Eustache Séguin, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 1er septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £28 12s. 2d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville et à la bataille de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour les mêmes raisons que dans le dernier cas.

1687. Antoine Roy, St. Clément—Réclamation mentionnée au rapport du 8 septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est semblable à la dernière. Cette réclamation est semblable à la dernière. La perte a été évaluée à £235 3s. 10d.; mais deux des témoins ayant prouvé que le réclamant était un rébelle, et l'un d'eux, qu'il était au camp, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. Hanson *dissentiente*, pour raisons exposées dans un écrit attaché au rapport marqué No. H.; et M. LeBlanc, parceque la preuve est insuffisante, admettant que les commissaires eussent juridiction pour faire le procès au réclamant, et parceque, quand même elle serait suffisante, le dommage n'était pas la conséquence de sa participation à la rébellion, et pour d'autres raisons générales exposées au No. 72.

1702. Charles Marchand, St. Clément—Réclamation mentionnée au rapport du 15 septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été évaluée à £8 11s. 6d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il perdit son fusil au camp, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour les raisons exposées au No. 1435; et M. Hanson, pour raisons exposées dans un écrit marqué No. 1.

1365. Constant Bousquet, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les troupes et les volontaires. La perte a été estimée à £262 9s. 5d.; mais les témoins ayant prouvé que le réclamant avait pillé et fait des prisonniers, et avait aidé et contribué autrement à la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent de leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements marqués No. 1365.

1408. Antoine Merizzi, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est semblable à la dernière. La perte est évaluée à £619 5s. 10d.; mais le témoignage ayant prouvé (pages 1360, 1475, 1555, 2227 et 2239, que le réclamant était officier de commissariat au camp de Napierville, qu'il avait aidé et contribué à la rébellion, et de plus, qu'une récompense de £100 fut offerte, pour l'appréhension du réclamant, par sir John Colborne, qui, parmi les ordres qu'il donna, enjoignit en particulier de brûler les propriétés du réclamant, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. Hanson *dissentiente*, parceque le jugement n'est pas d'accord avec le témoignage, voir papier No. et M. LeBlanc, pour raisons développées, (voir papier No. 1408.)

1514. Louis Dupuis, Lacolle—Réclamation mentionnée au rapport du 25 août 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées, par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £298 16s. 8d.; mais le témoignage ayant fait voir que le réclamant avait pillé et fait des prisonniers et contribué autrement à la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent de cette opinion, pour raisons exposées au long, (voir papiers marqués No. 1514.)

1431. François-Xavier Vautrain, St. Édouard—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés pillées ou détruites par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £12 10s., pour la perte d'un cheval tué par les volontaires pendant qu'il les menait à Beauharnois, et £S 17s., pour effets pillés lorsqu'il était, de son aveu, occupé à combattre contre les troupes à Lacolle ; et en conséquence, les commissaires sont d'opinion qu'il n'a pas droit au dernier montant, mais ils lui accordent la valeur du cheval.

Réclamation No. 369, produite par les héritiers de feu François Chicou Duvert, de St. Charles, pour £206 8s. 2d., et évaluée à £134 4s. 2d., mais rejetée par cette commission, en conformité, comme il est dit dans son jugement, aux instructions qu'elle avait eues de s'abstenir de considérer les réclamations sur lesquelles il avait été fait rapport par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7.

Je diffère du jugement susdit pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du retrait fait par cette commission de l'indemnité qu'elle avait d'abord accordée—

A Eugène Talham.....	réclamation No. 151
Louis Petit dit Beauchemin.....	“ “ 276
Appoline Bourque, veuve Antoine Daigle	“ “ 289
Joseph E. Mignault.....	“ “ 293
Joseph Courtemanche.....	“ “ 297
Frs. Modeste Lemire.....	“ “ 302
Antoine Leduc.....	“ “ 304
J.-Bte. Tétro dit Ducharme.....	“ “ 309

Lequel retrait a eu lieu en conséquence de ce qu'on a trouvé, après avoir considéré les réclamations des personnes sus-nommées et leur avoir adjugé une compensation, que leurs réclamations avaient été rejetées par la commission en vertu de la susdite ordonnance.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 370, présentée par Louis Brodeur, de St. Charles, pour £30 19s. 10d., évaluée à £15 7s. 6d., mais rejetée par la commission, en conformité, comme il est dit dans son jugement, des instructions qu'elle reçut, de s'abstenir de prendre en considération toutes réclamations déjà décidées par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, aussi bien que parceque le réclamant reconnut avoir été à la bataille de St. Charles, et y avoir servi des cartouches aux rebelles.

Je concours dans le susdit jugement, en autant que le refus d'indemnité se base sur le fait que sa perte a été la conséquence immédiate de sa participation à la bataille de St. Charles ; mais je diffère d'opinion, ou plutôt je proteste contre le dit jugement, en autant qu'il est basé sur un jugement de la commission nommée en vertu de l'ordonnance susdite, parceque les jugements de cette commission ne sont pas une autorité pour la présente commission, comme je l'ai fait voir dans mon acte de dissidence sur le retrait fait par la dite commission, de l'indemnité qu'elle avait accordée à Eugène Talham et à sept autres, auquel acte de dissidence je prends la liberté de renvoyer ; et je proteste de plus contre la conduite contradictoire de la commission qui prétend qu'elle doit s'abstenir d'examiner toutes réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par la première commission, comme susdit, lorsqu'elle ne s'est jamais, de fait, abstenu de les examiner, et qu'elle ne s'en abstient pas encore actuellement ; et je proteste

encore en outre contre la ligne de conduite adoptée par la dite commission, de juger d'après les décisions de la dite première commission, lorsque ces décisions coïncident avec le résultat de l'enquête qu'elle a faite elle-même, et de décider d'après ces décisions seulement, lorsqu'elles diffèrent du résultat de l'enquête, parceque l'examen de ces réclamations est entièrement inutile—et dans l'un et l'autre cas en violation directe des prétendues instructions, et la cause d'une grande perte de temps, tant pour les commissaires, que pour les réclamants et les témoins, outre les dépenses occasionnées aux dits réclamants.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 376, présentée par Levy Larue, de St. Denis, pour £13 14s., et estimée à £8 13s. 6d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité, parcequ'il a reconnu avoir été à la bataille de St. Denis, armé, je diffère du jugement d'exclusion, pour les raisons suivantes :

1. Parceque le pillage de la propriété du réclamant n'eut pas lieu immédiatement après la dite bataille, dans la chaleur provenant de la résistance, mais pas moins de dix jours ou plus après, lorsque la place était dans une tranquillité parfaite.

2. Pour toutes les raisons données dans les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e articles de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion d'André Courtmanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 378, par Joseph Germain, de St. Ours, pour £12 16s., estimée à £6 10s., mais rejetée par les commissaires, conformément, dit le jugement, à l'instruction qu'ils ont reçue de s'abstenir d'examiner toutes réclamations déjà décidées par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, aussi en conséquence de l'aveu fait par le réclamant qu'il avait été à la bataille de St. Denis, armé.

Je diffère du jugement d'exclusion pour les raisons suivantes :

1. Parceque le pillage de la propriété du réclamant n'eut pas lieu immédiatement après la dite bataille, dans la chaleur provenant de la résistance, mais pas moins de dix jours ou plus après, dans une paroisse différente, de sorte que le dit pillage ne pouvait être et n'était pas censé être la conséquence de la participation du dit réclamant à la bataille susdite.

2. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement de la réclamation No. 72.

3. Et en autant que le dit jugement est basé sur une décision de la dite commission en vertu de l'ordonnance susdite, pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du retrait fait par la présente commission, de l'indemnité qu'elle avait accordée à Eugène Talham et à sept autres personnes, sur les réclamations Nos. 151, 276, 289, 293, 297, 302, 304 et 309, et auquel je prends la liberté de référer.

Je proteste par le présent, comme j'ai fait dans mon acte de dissidence du jugement dans la réclamation No. 370, et pour les mêmes raisons.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 380, par Louis Mogé, pour £62 10s. 8d., pour effets pillés par les troupes en novembre 1837 et 1838, à St. Ours.

La réclamation pour pertes éprouvées en 1837, se montant à £56 3s. 5d., a été rejetée par la commission de l'ordonnance 1^{ère} Vic., chap. 7, et est rejetée par la présente commission, suivant, comme il est dit dans le jugement, les instructions données à la dite commission de s'abstenir d'examiner toutes réclamations déjà examinées et décidées par la première commission. Le pillage en 1838, est pour £6 7s. 6d., sur lesquels les commissaires ont adjugé £3 6s. 6d.; M. Simpson *dissentiente*, pour raisons enregistrees avec le jugement.

Je diffère du susdit jugement, en autant qu'il exclut le réclamant de l'indemnité, sur l'autorité de l'exclusion par la dite première commission, parceque cette exclusion n'est pas valide par rapport à la présente commission, comme je l'ai fait voir dans mon acte de dissidence du retrait de l'indemnité accordée par la dite présente commission à Eugène Talham et à sept autres personnes, réclamations Nos. 151, 276, 289, 293, 297, 302, 304, 309, et auquel je prends la liberté de référer.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 393 par George St. Germain, de St. Denis, pour £97 15s. 8d., est estimée à £57 4s.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité parcequ'il reconnut avoir été volontairement à la bataille de St. Denis, je diffère du jugement d'exclusion, pour les motifs déjà exposés dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion sur la réclamation No. 376.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 513 présentée par la fabrique de la paroisse St. Cyprien, pour la somme de £327 12s. 6d., prise par les rebelles en novembre 1838.

La susdite fabrique est exclue du bénéfice de l'indemnité par le jugement dont suit une copie.

" This money was taken from the chest of the *Fabrique* by the Parishioners of St. Cyprien, then in open rebellion. The leaders, Lucien Gagnon, François Trépanier and Doctor Côte, went to the late *Curé* to demand the key of the chest; they were directed by him to go to the Churchwarden, who refused to obey the mandate of the rebels, but threatened with violence, he accompanied them to the Presbytère, where he found the *Curé* surrounded by rebels, remonstrating with them against the unholy spoliation they were about to commit. The Churchwarden, still unwilling to be a party in the robbery by yielding the key, was told by the *Curé*, that it was useless to endanger the lives of both by refusing, as nearly all the parishioners were present; he expostulated with them, telling them that the money " was a gift to God—that the robbery would be sacrilege;" but all remonstrances proved vain. They took the money, and Doctor Côte, after counting it, gave the *Curé* the following acknowledgment:—

" ST. CYPRIEN, 30 novembre, 1838.

" Reçu de Monsieur Amiot et de Joseph Grégoire, comme emprunt, la somme " de trois cent vingt-sept livres douze chelins et deux sous, cours actuel, laquelle " somme appartenant à la fabrique de St. Cyprien, et sera remise par l'état du " Bas-Canada aussitôt que les circonstances le permettront.

(Signé,) " C. H. CÔTE."

“ The Commissioners are of opinion, that to replace money so taken, would be to encourage future rebellion by lessening its risks. That the Parish should bear the loss it alone inflicted. The claim is therefore rejected.”(*)

MM. Viger et LeBlanc sont d'opinion différente.

Je diffère du susdit jugement d'exclusion pour les raisons suivantes :

1. Parceque les deniers en question n'étaient pas la propriété des paroissiens de St. Cyprien, mais bien de la fabrique de ce lieu, laquelle, comme toutes les fabriques, est un être moral et une corporation légale, possédant des biens qui sont choses consacrées à Dieu pour son culte, hors du commerce, n'appartenant à aucun homme ou société d'hommes, et nullement disponibles ou administrables que dans les fins de leur destination, selon les canons et autres lois ecclésiastiques, les réglemens des évêques ou les usages par eux approuvés, et seulement par les personnes préposées par les dits canons, lois, réglemens ou usages, c'est-à-dire, par le curé et les marguilliers, quant à l'administration ; avec le consentement de l'évêque diocésain, par rapport à la disposition ou aliénation.

2. Parceque, outre que le droit de propriété des fabriques à leurs biens, est établi par les principes sus-émis, la commission a reconnu ce droit pour la fabrique St. Cyprien, quant aux susdits deniers, non seulement en admettant la réclamation de la dite fabrique pour l'indemnité d'iceux, et en recevant la preuve faite par la dite fabrique sur icelle réclamation, mais encore en exprimant en tête et dans son jugement d'exclusion, les paroles suivantes, savoir : “ Money taken from the *Fabrique* ;” et encore, “ This money was taken from the chest of the *Fabrique*,” paroles qui indiquent clairement l'admission par la commission, du droit de propriété de la susdite fabrique aux deniers dont il s'agit, et ce d'autant plus que ces termes “ laquelle somme appartenant à la fabrique de St. Cyprien,” dans le reçu du Dr. Côte, démontrent la raison de cette admission par cela même qu'ils donnent la preuve de la susdite propriété.

3. Parceque ces deniers, étant la propriété de la susdite fabrique et non celle des paroissiens de St. Cyprien, il est injuste de punir la dite fabrique, par le refus de son indemnité, pour la culpabilité des dits paroissiens dans la rébellion, en admettant qu'ils fussent réellement coupables, et que cette commission ait le pouvoir de punir, comme susdit, pour telle culpabilité. Cette injustice est d'autant plus grande que la commission a par devers elle la preuve que la susdite fabrique n'a pas volontairement donné les susdits deniers pour la rébellion, mais au contraire qu'ils lui ont été pris par violence et intimidation, ainsi qu'il appert par son dit jugement, dans lequel elle dit, que le marguillier interpellé de donner la clef du coffre, “ refused to obey the mandate of the rebels ;” de plus, que le marguillier menacé accompagna ces rebelles au presbytère et y trouva le curé “ remonstrating with them (les rebelles) against the unholy spoliation they were about to commit ;” encore, que le marguillier étant “ still unwilling to be a party to the robbery by yielding the key,” ne donna cette clef que par suite de ce que le curé lui dit “ that it was useless to endanger the lives of “ both (le curé et lui) by refusing ;” et enfin, que le marguillier représente aux

(*) Voici la traduction du jugement :—

“ Cet argent fut pris de la caisse de la fabrique par les paroissiens de St. Cyprien, alors en rébellion ouverte. Les chefs, Lucien Gagnon, François Trépanier et le Dr. Côte se rendirent auprès du curé et lui demandèrent la clef du coffre, le curé les renvoya au marguillier qui refusa d'obéir au commandement des rebelles ; mais menacé de violence il les accompagna au presbytère, où il trouva le curé entouré de rebelles, auxquels il faisait des remontrances sur la spoliation sacrilège qu'ils allaient commettre. Le marguillier refusant encore d'être partie au vol en donnant la clef, le curé lui dit qu'il était inutile d'exposer leur vie en persistant dans ce refus, vu que presque tous les paroissiens étaient présents ; il leur fit des représentations, leur disant que l'argent “ était un don de Dieu, et que ce vol serait un sacrilège,” mais ce fut en vain. Ils prirent l'argent ; et le Dr. Côte, après l'avoir compté, donna au curé le reçu suivant :—

(Suit le reçu.)

“ Les commissaires sont d'opinion que remettre de l'argent ainsi pris serait encourager la rébellion, en en diminuant les risques. Que la paroisse supporte la perte qu'elle s'est infligée elle-même. La réclamation est en conséquence rejetée.”

rébelles " that the money was a gift to God, that the robbery would sacrilege, " but all proved in vain." Toutes ces paroles tirées des témoignages et rapportées par la commission elle-même dans son jugement comme bases ou motifs de ce jugement, en établissant la résistance aux rebelles, par les administrateurs des biens de la fabrique alors présents, pour la livraison des susdits deniers, font ressortir, l'injustice tant de la perte causée à cette corporation, que du refus de l'indemniser pour cette perte non méritée, si toutefois la commission voulait punir la dite corporation ou fabrique, pour participation à la rébellion ; et si au contraire elle a voulu punir les susdits paroissiens pour avoir eux-mêmes participé à la rébellion, en supposant ce fait constaté, alors les paroles par lesquelles la commission a reconnu le, et a eu la preuve du droit de propriété de la susdite fabrique aux susdits deniers, tel qu'il est susexprimé, font voir combien le susdit jugement est illogique en ce que, contre ses prémisses, il punit la fabrique innocente pour les paroissiens prétendus coupables.

4. Parceque, dans l'hypothèse que la culpabilité des susdits paroissiens dût militer contre la susdite fabrique au sujet des susdits deniers, il n'est pas prouvé que ces deniers aient été pris par les, ou en présence, ou du consentement, des dits paroissiens de St. Cyprien, mais seulement par trois individus, dont l'un Lucien Gagnon, n'était pas même de ce lieu : ce fait est d'autant moins établi que la déclaration du curé au marguillier, rapportée par celui-ci et mentionnée au susdit jugement, que presque tous les paroissiens étaient présents lors de la prise des dits deniers, n'a été prouvée ni confirmée par personne, pas même par le dit marguillier, lequel, au contraire, a dit qu'il n'y avait que quatre-vingts ou cent personnes, non dans le presbytère, mais à la porte du presbytère, personnes qu'il n'a pas même reconnues à cause de l'obscurité, et qu'il n'a pas en conséquence prouvé être des paroissiens de St. Cyprien.

5. Parceque, dans la susdite hypothèse, il est d'autant moins supposable, si la supposition était permise en pareille matière, que ces quatre-vingts ou cent personnes fussent toutes des paroissiens du susdit lieu, qu'il est prouvé qu'il y avait dans ce temps à St. Cyprien environ trois mille hommes des paroisses environnantes pour la rébellion, et qu'il est tout présumable que sur tant d'étrangers, il devait s'en trouver bon nombre qui, comme le dit Lucien Gagnon, fissent partie des susdits quatre-vingt ou cent personnes, et qui diminuassent d'autant ce chiffre des prétendus paroissiens de St. Cyprien.

6. Parcequ'en supposant, contre toute probabilité, que ces quatre-vingts ou cent personnes fussent toutes du dit lieu de St. Cyprien, ce nombre était loin de former, et il n'a pas été prouvé qu'il formât, la presque totalité de cette localité, notoirement connue pour être populeuse : ces quatre-vingts ou cent personnes, en les présument toujours du susdit lieu, formaient d'autant moins la presque totalité en question, qu'il devait se trouver parmi elles nombre de jeunes gens et de prolétaires, sans aucune voix délibérative aux assemblées de paroisse.

7. Parceque, même en concédant que ces dites quatre-vingts ou cent personnes formassent cette presque totalité des paroissiens ayant voix délibérative aux assemblées de paroisse, ces paroissiens n'avaient pas cependant semblable voix aux assemblées de fabrique, et n'étaient pas surtout administrateurs, aux termes des lois ecclésiastiques, des biens de la susdite fabrique de St. Cyprien, pour en disposer valablement, particulièrement pour des fins si contraires à leur destination.

8. Parcequ'en accordant encore que les paroissiens, ayant voix délibérative aux assemblées de paroisse, eussent pareille voix aux assemblées de fabrique et fussent administrateurs des biens de fabrique, les susdits quatre-vingts ou cent paroissiens, en les supposant toujours la presque totalité des dits paroissiens comme susexprimé, n'étaient pas là en leur caractère de paroissiens ayant voix aux susdites assemblées, par convocation légale, pour l'administration ou la disposition des susdits deniers ; et que, n'étant pas ainsi légalement convo-

qués dans leur caractère propre, toutes dispositions qu'ils auraient faites des dits deniers, (disposition qui n'a nullement été prouvée,) surtout pour des fins si opposées à leur destination, serait illégale et nulle, et, conséquemment, incapable de militer contre la susdite fabrique.

9. Parceque le susdit jugement n'a pu être rendu injustement et illogiquement, comme susdit, que dans la notion que les susdits deniers de la fabrique de St. Cyprien, nonobstant la reconnaissance et la preuve du droit de propriété de cette corporation à ces deniers, appartenaient aux paroissiens de ce lieu, erronément réputés coupables par la dite commission, de la livraison des dits deniers pour les fins de la rébellion ; sans examiner que cette notion était fausse, ainsi que le font voir les principes susésimés quant aux biens de fabrique ou d'église, et aussi la considération du mode ou moyen d'acquisition par les fabriques des biens qu'elles possèdent ; mode ou moyen qui démontre combien les principes susdits sont tirés de la nature des choses, en ce qu'il fait connaître que ces biens sont ou le prix ou l'objet des acquisitions faites avec le prix des services rendus par les églises, sous l'administration des fabriques, aux paroissiens et autres, pour enterrements, messes, etc., et le produit, tant de la vente des bancs d'église loués par les fabriques aux paroissiens, que des quêtes, offrandes, etc.

10. Parcequ'enfin, il est indubitable, d'après tout ce qui précède que ces termes : " That the parish should bear the loss it alone inflicted," donnés comme conclusion des prémisses au susdit jugement, pour autoriser le rejet de la réclamation de l'indemnité des susdits deniers, ne sont nullement applicables, 1. à la susdite paroisse, parceque ces deniers ne lui appartenaient pas, et même s'ils lui eussent appartenu, parceque sa culpabilité n'a pas été prouvée ; et 2. à la susdite fabrique, seule propriétaire des susdits deniers, attendu que son innocence est constatée par le susdit jugement, et ce tellement, que les dits termes " That the Parish should bear the loss it alone inflicted," expliquent bien que la commission n'a pas voulu punir la fabrique, mais la paroisse de St. Cyprien.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.
